

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRIQUETERIES DU NORD SA.

BRIQUETERIES DU NORD SA.
3 RUE MIRABEAU
59115 Leers

Références : V3/2024/331
Code AIOT : 0007000054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement BRIQUETERIES DU NORD SA. implanté VIEUX COLOMBIER 59115 Leers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIQUETERIES DU NORD SA.
- VIEUX COLOMBIER 59115 Leers
- Code AIOT : 0007000054
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Leers de limon et d'argile a une superficie de 14,3 Ha. L'extraction est autorisée sur 7Ha pour une profondeur maximale de 10,5 m (cote minimale NGF de +9 m).

La capacité maximale d'extraction est de 34 000 t/an :

- limon 27 200 t/an sur une épaisseur moyenne de 8 m,
- argile 6800 t/an sur une épaisseur moyenne de 2 m.

Son exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 04/12/2007 pour une durée de 30 ans.

L'argile est utilisée notamment pour la fabrication de la brique dans les deux autres usines BDN de Lomme et Templeuve.

L'activité principale sur le site de Leers est la production et le négoce de matériaux via une plateforme de recyclage de déchets inertes du BTP, le site est autorisé à accueillir 150 000 t/an de déchets inertes selon l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/12/2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/12/2007, article 32	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/12/2007, article 19.1 et 19.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Nature des déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le jour de la visite que :

- les moyens de contrôle visuels des déchets entrants ont été renforcés et n'appellent pas de remarques de l'inspection, en conséquence l'inspection propose de retirer le projet de mise en demeure annexé au rapport du 24/05/2024,
- les déchets du Quai du Sartel sont des déblais routiers et ne proviennent pas d'un site contaminé connu de l'administration,
- les déchets de TIO2 ont été évacués de la carrière de Leers et qu'en conséquence la proposition de mise en demeure annexée au rapport du 18/11/2022 peut être retirée sur ce point,
- l'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le préfet les modifications des conditions d'exploitation de la carrière BDN Leers le 27/07/2023. Il est demandé à l'exploitant de compléter son dossier de porter à connaissance en tenant compte du courrier de l'inspection du 17/10/2024

dans un délai de 3 mois. Par ailleurs, l'exploitant s'étant conformé à la demande de l'inspection de respecter l'article 32 de son arrêté préfectoral d'autorisation en portant à la connaissance du préfet les modifications notables entreprises sur la carrière de Leers, l'inspection propose de retirer le projet de mise en demeure visant l'exploitant sur ce point.

Ainsi, l'inspection, suivant les constats effectués au cours de la visite d'inspection du 3/10/2024, considère que les points ayant fait l'objet des propositions de mises en demeure annexées aux rapports des 18/11/2022 et 25/05/2024 sont respectés et par conséquent que ces projets peuvent être retirés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2007, article 32

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 32 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a transmis le 27/07/2023 un dossier de porter à connaissance à Monsieur le préfet, afin de l'informer des modifications apportées aux installations de criblage, concassage, broyage de la carrière de Leers.

L'inspection a demandé par courrier daté du 17/10/2024 des compléments à l'exploitant sur le dossier de porter à connaissance.

L'inspection rappelle à l'exploitant que comme le prévoit l'article R. 181-46.II, toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection de porter à la connaissance du préfet des modifications des installations de la carrière BDN à Leers formulée à l'article 2 du projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport d'inspection du 18/11/2022. En conséquence, l'inspection considère ce point comme respecté.

Le dossier de l'exploitant ayant néanmoins donné lieu à une demande de complément de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de fournir les compléments demandés dans le courrier de l'inspection du 17/10/2024 dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2007, article 19.1 et 19.2

Thème(s) : Autre, Traitement et élimination des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

ARTICLE 19 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

19.1. - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

19.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches en cas de risque de pollution et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements (lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination).

La durée maximale de stockage des déchets est de 1 an.

Constats :

Dans un courrier du 27 juillet 2023, l'exploitant formule ses observations sur le projet de mise en demeure annexé au rapport du 18/11/2022.

Il indique que les cubitainers observés lors de la visite d'inspection du 11 mai 2022 ont été transférés en juin 2023 à la briqueterie de Templeuve (appartenant à la société BDN), où ils servent de produit de fabrication de briques (pour des besoins de coloration).

Le jour de la visite, l'inspection constate que les cubitainers de TIO2 ont été évacués de la carrière de Leers et que le site a été nettoyé.

L'inspection propose de retirer le projet de mise en demeure lié à la présence de TIO2 sur la carrière de Leers, et prend acte des déclarations de l'exploitant sur le transfert de ces matériaux vers la briqueterie de Templeuve, pour les besoins de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : <p>Article 7 : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation (...) afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>
Constats : <p>Le jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a disposé, à proximité du hangar de stockage des produits finis, un pont à bascule pour les camions, ainsi qu'un poste de contrôle "algéco".</p> <p>L'inspection constate que les trois camions chargés de déchets inertes extérieurs qui ont effectué un passage pendant la visite, se sont rendus au pont à bascule.</p> <p>Un agent de la carrière est chargé d'effectuer le contrôle visuel du chargement des camions à l'aide de 3 caméras. Il enregistre également les informations relatives à la livraison afin de compléter le registre numérique d'admission des déchets.</p> <p>L'inspection s'est ensuite rendu sur la zone de déchargement des déchets inertes constitués de terre et de cailloux.</p> <p>Elle constate la présence d'un conducteur d'engin qui contrôle visuellement le chargement des camions.</p> <p>Après le déchargeement des camions, le conducteur d'engin étale les déchets, avant de les mettre en stock.</p> <p>L'inspection constate que depuis la visite du 29/02/2024, l'exploitant s'est doté de moyens de pesée des chargements et de contrôles visuels via un système de caméras. De plus la procédure d'accueil des déchets par les conducteurs d'engin sur la plateforme de recyclage n'appelle pas de remarques de l'inspection.</p> <p>Ainsi, l'inspection propose de retirer le projet de mise en demeure visant l'exploitant sur ce point de contrôle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nature des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets admis

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

[...]

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection demande à l'exploitant de justifier que les déchets en provenance du quai du Sartel à Roubaix suivis lors de la visite d'inspection du 29/02/2024, ne proviennent pas d'une friche industrielle polluée.

L'exploitant précise que les déchets inertes admis en provenance du Quai du Sartel sont des déblais routiers, constitués d'enrobés.

Il présente une analyse de GINGER CEBTP réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage du chantier sur les enrobés routiers sur la section de voie « rue Edouard Anseele – Quai du Sartel ». L'analyse montre que ces enrobés ne contiennent ni amiante, ni HAP.

Les déchets reçus en provenance du Quai du Sartel sont des déblais routiers. Ils ne proviennent pas de sites contaminés connus.

Type de suites proposées : Sans suite